

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Direction des infrastructures de transport

Décision du 23 mai 2014

**relative à l'approbation de modification du schéma directeur de signalisation de direction
de la RCEA (RN520 et RN141 entre Limoges et Angoulême).**

NOR : DEVT1411987S

(Texte non paru au journal officiel)

**Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6 et R. 411-25 ;

Vu les décrets des 12 septembre 1996 et 6 janvier 2000 prorogé, en tant qu'ils déclarent d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN141 et lui confèrent le caractère de route express ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié notamment par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1994 relatif à la liste des pôles verts et aux liaisons vertes, notamment son article 2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 80 et 81 ;

Vu la circulaire DSCR/DR n° 93-029504 du 26 mars 1993 relative aux modalités de mise en œuvre de la numérotation des échangeurs sur le réseau routier structurant (autoroutes et routes express) – suppression des noms géographiques ;

Vu la circulaire n° 92-63 du 19 octobre 1992 relative aux procédures d'approbation des dossiers de signalisation des axes du réseau routier structurant ;

Vu le compte rendu de la réunion inter services du 17 mai 2013 ;

Décide :

Article 1^{er}

Est approuvé la modification du schéma directeur de signalisation de la RCEA (section comprenant les échangeurs 58 à 62 de la RN520 et les échangeurs 63 à 81 de la RN141), figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée aux préfets coordonnateurs des itinéraires routiers du Centre-Ouest et Atlantique, qui sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 23 MAI 2014

Pour le secrétaire d'état et par délégation :
Le directeur des infrastructures de transport,

C. SAINTILLAN

